

Demande déposée le : 30/01/2024

N° PC 76592 24 L0001

Par :	EASTMAN CIRCULAR SOLUTIONS FRANCE
Demeurant à :	4 Place du Champ de Foire - Notre-Dame-de-Gravenchon 76330 PORT-JEROME-SUR-SEINE
Représenté par :	Monsieur KUIJPERS Joris Paul Chistian
Pour :	Nouvelle construction
Sur un terrain sis à :	2288 Avenue 2, Zone Industrielle de Port-Jérôme 2 76170 SAINT-JEAN-DE-FOLLEVILLE D1041, D1044, D1046

Surface de plancher : 41991 m²

Destination : Construction d'une industrie dédiée au recyclage des plastiques

Le Maire

VU la demande de permis de construire susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants, et les articles L.111-6 à L.111-21, L.111-23 à L.111-25 et R.111-2, R.111-4 et R.111-20 à R.111-27,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 18/12/2008 et mis en compatibilité le 12/05/2015

VU le règlement y afférent et notamment celui de la zone AUI,

VU le Cahier des Charges de Cession de Terrains approuvé le 10/12/2019,

VU la Zone d'Aménagement Concerté (Z.A.C.) de Port-Jérôme II créée le 30/05/1995,

VU accusé de réception du dépôt d'une demande au titre des installations ICPE, en date du 25/01/2024,

VU l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles en date du 14/03/2024,

VU l'avis de Caux Seine agglomération - Pôle Cadre de Vie - Service Eau et Assainissement - rudologie - eau industrielle - en date du 29/03/2024,

VU l'avis de la société TRAPIL en date du 16/04/2024,

VU l'avis assorti de recommandations de la Direction Départementale d'Incendie et de Secours en date du 11/04/2024,

VU l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie en date du 30/04/2024,

VU l'avis d'ENEDIS en date du 23/05/2024,

VU l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 04/06/2024,

VU les pièces complémentaires reçues le 29/03/2024,

VU l'enquête publique qui s'est tenue du 10 juin au 10 juillet 2024,

VU l'ensemble des conclusions et le rapport du commissaire enquêteur reçu le 12/08/2024,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le permis de construire est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : La construction sera raccordée aux différents réseaux. Le pétitionnaire devra en faire la demande auprès des services compétents. Les frais de branchements seront à la charge du pétitionnaire. Les réseaux d'électricité et de téléphone situés sur le terrain seront enterrés.

ARTICLE 3 : Le demandeur aura l'obligation d'adresser une Déclaration préalable de Travaux (DT) et pour les entreprises exécutantes, l'obligation d'adresser une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T.) à chaque exploitant d'ouvrage concerné par ces travaux via le site www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr.

ARTICLE 4 : Les recommandations émises par la Direction Départementale d'Incendie et de Secours, dans son rapport ci-annexé, devront être respectées.

ARTICLE 5 : L'attention du pétitionnaire est attirée sur les prescriptions et les recommandations émises par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer dans l'avis ci-joint.

ARTICLE 6 : Au commencement et à l'issue des travaux, la Déclaration d'Ouverture de Chantier et la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux seront déposées en mairie en 3 exemplaires.

ARTICLE 7 : Les travaux devront être réalisés dans le respect de la nouvelle réglementation environnementale RE2020. L'attestation de prise en compte de la réglementation thermique devra être jointe à la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux.

ARTICLE 8 : Une déclaration devra être effectuée auprès des services fiscaux, dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction (au sens de l'article 1406 du CGI) sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr via le service "Biens immobiliers".

Fait à Saint-Jean-de-Folleville, le 05.03.2024
Le Maire,

Patrick PESQUET



Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt : 30.01.2024

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R.424-12 du Code de l'Urbanisme.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DUREE DE VALIDITE :** Une autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.
- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :** Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire. Copie de la présente lettre doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier.
L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 cm de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, le nom de l'architecte auteur du projet, la date de délivrance, le numéro et la date d'affichage en mairie du permis, la nature du projet et la superficie du terrain ainsi que l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.
L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.
- **Attention le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :** - dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ; - dans le délai de trois mois (*) après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.
- **DROITS DES TIERS :** Le permis vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.
- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :** Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Le permis peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain d'un panneau décrivant le projet et visible de la voie publique (R 600-2 du code de l'urbanisme). L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation (R 600-1 du code de l'urbanisme).
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>